

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025 - 96
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

STATIONNEMENT & OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

3 RUE DU 8 MAI

Stationnement d'une nacelle élévatrice et d'un véhicule utilitaire

Le Maire de la Commune de FLÉAC,

-Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.4, L2213-1 à L2213-6 ;
-Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R411-1 et suivants, R414-1 et suivants, R415-1 et suivants ;
-Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
-Vu la loi N°82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;
-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
-Vu la demande déposée le 26/09/2025 par la société **SARL SELOTI**, domiciliée 33 route de Bellevue 16710 Saint Yrieix sur Charente, représentée par Mr HUAN Thibault ;
-Considérant que pour le stationnement d'une nacelle élévatrice face au château d'eau, afin d'intervenir sur les antennes situées au sommet du dit château d'eau, il y a lieu de barrer la rue et mettre en place une déviation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, rue du 8 mai, au droit du numéro N° 3 de la rue du 8 Mai, le **mercredi 1 octobre 2025, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00**, afin d'intervenir sur la cheminée du 3 rue du 8 Mai, à charge à lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières. Circulation.

Le stationnement, au droit du chantier, sera autorisé uniquement pour les véhicules d'intervention.

La circulation des piétons sera interdite au droit du chantier.

Le bénéficiaire devra faciliter l'accès aux piétons et les véhicules d'intervention devront être stationnés en toute sécurité.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation du chantier.

La signalisation sera conforme aux dispositions de l'Instruction Ministérielle correspondant à cette interdiction. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux, notamment à l'occasion des opérations de manutention.

Il appartient au bénéficiaire d'afficher une copie du présent arrêté au niveau de l'installation et aux extrémités de la partie en travaux.

ARTICLE 4 : Responsabilité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'Administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui peuvent être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des installations.

ARTICLE 5 : Remise en état des lieux.

A la fin de son autorisation, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en état. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Publication et affichage.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours.

Conformément à la Législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

ARTICLE 8 : Transmission.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Maire, Monsieur le commandant de la Gendarmerie de HIRSAC, Monsieur Le responsable des Services Techniques de la commune, l'agent de Police Municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le :
Notifié le :

30 SEP. 2025
30 SEP. 2025

À Fléac, le 29/09/2025
Madame le Maire,
Hélène GINGAST

